

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 153 vom 29. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___153)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 153 du 29 septembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 153 del 29 settembre 2021

## Regeste

CONFLIT D'INTÉRÊTS, DOUBLE REPRÉSENTATION | 12 let. c LLCA

## Erwägungen

### E. 1

Dans le cadre d'une procédure en cours, la compétence de statuer sur la capacité de postuler de l'avocat revient à la direction de la procédure (TF 5A\_485/2020 du 25 mars 2021, publié in ATF 147 III 351 ; ATF 141 IV 257 consid. 2.2). La requête en interdiction de postuler déposée par le Ministère public peut par conséquent être tranchée par le Président de la Cour d'appel pénale.

### E. 2

e éd., 2016, pp. 114 ss). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; TF 1B\_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 2.1, publié in ATF 145 IV 218). Un conflit d'intérêts peut survenir dans trois situations : la double représentation simultanée, les mandats opposés qui se succèdent dans le temps et les intérêts propres de l'avocat (Chappuis, op. cit., p. 120 ; Grodecki/Jeandin, Critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêts, SJ 2015 II 107, pp. 113-115). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 et les références ; TF 2C\_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Il y a notamment violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps. Il y a aussi conflit d'intérêts au sens de la disposition susmentionnée dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement, sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références). Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée –, les

connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client (TF 2A.535/2005 du 17 février 2006 consid. 3.2 ; Grodecki/Jeandin, op. cit., p. 107 ; Fellmann, in Fellmann/Zindel, Kommentar BGFA, 2 e éd., 2011, nn. 109 ss ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1440, p. 589 ; Valticos, Commentaire romand LLCA, 2009, n. 175 ad art. 12 LLCA). Un risque purement abstrait ou théorique de conflit d'intérêts ne suffit pas ; le risque doit être concret (TF 2C\_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1, in SJ 2010 I p. 433). Le conflit d'intérêts est concret lorsqu'il ne résulte pas simplement d'une réflexion théorique sur les intérêts juridiques en présence. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client. Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références).

### **E. 2.1**

Le Ministère public soutient que X.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ ont tous deux participé à la bagarre du 10 mai 2019, qu'il appartiendra aux autorités concernées d'identifier le rôle et la responsabilité de chacun dans cet événement, qu'il est probable que l'un des deux soit amené à contester ou à alléguer certains faits, respectivement à reporter ou diminuer sa responsabilité au détriment de l'autre, et qu'il apparaît donc difficilement concevable qu'un même avocat puisse représenter les intérêts des deux participants à l'altercation, peu importe que ceux-ci fassent l'objet de deux procédures distinctes. X.\_\_\_\_\_ soutient que, dans sa déclaration d'appel du 8 novembre 2021, il se plaint d'avoir fait les frais du « résultat » de la bagarre du 10 mai 2019, soit principalement le nez cassé de la victime, ce qui s'est vu dans la peine très sévère infligée et l'importante indemnité en réparation du tort moral accordée, alors que son père a admis qu'il avait asséné des coups à titre de légitime défense. Il considère qu'il appartenait au Ministère public de déterminer « qui avait fait quoi » et que c'est la décision erronée de cette dernière autorité de disjoindre sa cause de celle de son père – qui n'en est pas encore au stade de l'accusation – qui a faussé l'instruction et n'a pas permis d'apporter toutes les réponses. Il précise que le fait qu'il conteste la quotité de sa peine ne signifie pas qu'il tente de diminuer sa culpabilité au détriment de son père, mais plutôt qu'il confronte le Ministère public au fait d'avoir disjoint une procédure qui n'aurait pas dû l'être et qui l'accuse faussement d'actes alors que son père n'a pas encore été auditionné, interrogé et jugé à ce sujet. En définitive, X.\_\_\_\_\_ estime qu'il est erroné de soutenir que ses intérêts sont opposés à ceux de son père et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts, ni concret ni abstrait.

### **E. 2.2**

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61) prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat (TF 2C\_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; ATF 134 II 108 consid. 3), ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel (TF 2A.310/2006 du 21 novembre 2006 consid. 6.2 ; Chappuis, La profession d'avocat, tome I,

### **E. 2.3**

En l'espèce, il convient tout d'abord de préciser que c'est par l'intermédiaire de Me Michael Stauffacher – défenseur d'office désigné par décision du 7 février 2019 – que X.\_\_\_\_\_ a agi par devant le Ministère public et le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, mais que c'est par l'intermédiaire de Me D.\_\_\_\_\_, avocat de choix de T.\_\_\_\_\_, qui est déféré séparément pour la même bagarre du 10 mai 2019, que X.\_\_\_\_\_ a fait appel du jugement du 29 septembre 2021. Le Tribunal correctionnel a constaté que X.\_\_\_\_\_ avait tenté de retenir son père au moment où celui-ci avait décidé de descendre l'étage inférieur du wagon pour « s'expliquer » avec la victime et qu'il avait pris son père à bras le corps à la fin de l'agression pour l'empêcher de continuer à frapper la victime qui était au sol, de sorte qu'il fallait considérer que X.\_\_\_\_\_ n'avait pas eu la volonté ni n'avait voulu prendre le risque d'infliger des blessures graves et retenir l'infraction de lésions corporelles simples seulement. En revanche, dès lors qu'il ressortait clairement des images de vidéosurveillance que X.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ étaient les agresseurs et que la victime avait fait usage de son spray au poivre car elle se sentait en danger, X.\_\_\_\_\_ n'avait pas agi en état de légitime défense. Concernant la quotité de la peine, les magistrats ont estimé que la gravité des infractions à la LCR était importante et que même si X.\_\_\_\_\_ n'avait pas été le « leader » de l'agression du 10 mai 2019, il n'en demeurait pas moins qu'il avait contribué de manière relativement importante aux coups de poing et de pied assésés à la victime, dont la tête avait également été visée. Dans ces conditions, le Tribunal correctionnel a condamné X.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 18 mois pour les infractions à la LCR et à une peine privative de liberté de 9 mois pour les lésions corporelles simples au vu de leur intensité. Toutefois, compte tenu du bon pronostic, du jeune âge et du bon comportement du prévenu depuis les faits reprochés, et afin que celui-ci puisse garder son emploi, la peine privative de liberté de 9 mois pouvait être ramenée à 6 mois, soit au total à une peine privative de liberté de 24 mois compatible avec l'octroi d'un sursis complet selon l'art. 42 al. 1 CP. L'argument de X.\_\_\_\_\_ selon lequel le fait qu'il conteste la quotité de sa peine ne signifie pas qu'il tente de diminuer sa culpabilité au détriment de son père est inexact. En effet, lorsque, dans son appel du 8 novembre 2021, il soutient qu'il n'est pas l'auteur principal des coups, qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'il aurait personnellement cassé le nez de la victime, que le rôle des différents protagonistes n'est pas aussi clairement déterminé que ce que soutient le Tribunal correctionnel et qu'il n'a en réalité pris part à l'altercation que dans le seul et unique dessein de défendre son père, il laisse implicitement entendre que c'est son père qui serait le responsable des principales blessures infligées à la victime et que son comportement n'est pas aussi grave que retenu par les premiers juges. En d'autres termes, en sa qualité d'avocat à la fois de X.\_\_\_\_\_ et de T.\_\_\_\_\_ – et peu importe que le Ministère public ait disjoint la procédure concernant l'agression et n'ait pas encore établi d'acte d'accusation à l'encontre de T.\_\_\_\_\_ –, il est évident que Me D.\_\_\_\_\_ est amené à défendre les intérêts opposés du père et du fils et qu'il n'est plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients. La condition d'un risque réel de conflit d'intérêts est par conséquent pleinement réalisée.

### **E. 3**

Vu les éléments qui précèdent, la requête en interdiction de postuler déposée par le Ministère public contre Me D.\_\_\_\_\_ est admise en ce sens que celui-ci doit se dessaisir

du mandat qu'il exerce en faveur de X. \_\_\_\_\_ dans la présente procédure. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de X. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.